

La Douane vous informe : Achats transfrontaliers de tabac

Le Président de la République a reçu le 7 février dernier, une délégation de buralistes à la suite de l'entrée en application au 1^{er} janvier 2008, du décret sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Lors de cette réunion, plusieurs points ont été évoqués, concernant notamment des mesures spécifiques de lutte contre la fraude dans le cadre des transports organisés par les autocaristes pour permettre aux particuliers d'acheter du tabac dans les autres Etats membres de l'Union européenne.

Dans cette optique et afin d'éviter au mieux les constitutions d'infractions en matière d'achat transfrontalier de tabac lors de voyages par autocars effectués par des particuliers, une notice d'information a été élaboré par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI).

Afin de mieux sensibiliser les voyageurs transportés par autocars, il convient de leur communiquer la note d'information suivante.

Notice d'information : LES ACHATS TRANSFRONTALIERS DE TABACS

Depuis le 1^{er} janvier 2006, des dispositions particulières s'appliquent pour les achats de tabacs, effectués par les particuliers, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, excepté pour certains nouveaux Etats membres.

- ✚ Il est possible de rapporter 5 cartouches de cigarettes (soit 1kg de tabac) sans aucune formalité.
- ✚ De 6 à 10 cartouches, le particulier doit produire un document simplifié d'accompagnement (DSA).
Pour faire établir ce document, il suffit de se rendre dans le premier bureau de douane français, après la frontière.
A défaut de DSA, le voyageur contrôlé encourt la saisie des tabacs, ainsi qu'une pénalité.
Le particulier peut abandonner ces quantités : aucune pénalité ne lui est alors infligée.
- ✚ L'introduction de plus de 10 cartouches de cigarettes (ou de 2 kg de tabac) est interdite dans tous les cas. La personne contrôlée encourt les sanctions (saisie des tabacs et pénalité) indiquées ci-dessus.

Attention : les quantités ci-dessus s'appliquent par moyen de transport, pour les véhicules particuliers et les camions, quelque soit le nombre de passagers à bord. Si le transport s'effectue au moyen de transport collectif (car, train, bateau, avion), ces quantités s'appliquent par passager.